



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE D'OSSAU POUR LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Millésime 2021

PROJET

Entre

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2021.xxx.CP du xx février 2021, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, sise, 4 avenue des Pyrénées 64 260 Arudy, représentée par Jean-Paul CASAUBON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau du, ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est valable du 1^{er} février 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

La non reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2

Les services de TAD locaux ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) et dans le cadre d'une convention de délégation spécifique avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R3111-12 du Code des transports) et dans le cadre d'une convention spécifique avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas où le service de TAD local serait confié à un exploitant privé, la Région Nouvelle-Aquitaine pourra se charger, en collaboration avec le territoire concerné, d'assurer la coordination d'un groupement de commandes avec les territoires bénéficiaires intéressés par une telle démarche de mutualisation.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Les services confiés à l'AO2 sont des services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières urbaines ou régionales, routières et ferroviaires).

La tarification applicable aux usagers doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional : billet unité à 2 €. L'intermodalité entre les services de TAD et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Région se réserve le droit de toutes modifications.

Il est précisé en annexe le règlement d'usage du service devant être respectées par les transporteurs:

- les ayants droit (tous les types de publics, à l'exception des usagers scolaires et des salariés)
- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte

- les caractéristiques du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

ARTICLE 5 – POUVOIR DU CONSEIL REGIONAL - MODIFICATION DES SERVICES

L'AO2 accepte le contrôle de la Région sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des services faisant l'objet de la présente convention et s'engage à répondre à toute demande de renseignement.

Tout projet de création, de modification ou de suppression de service devra être soumis, au préalable, à l'agrément de la Région.

La Région peut proposer, en cours de convention, des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services dans une optique de maîtrise des dépenses et de complémentarité avec les autres services de transport, en particulier avec le réseau de lignes régulières.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION ET DE LA REGION

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 ainsi que la facturation des services effectués et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

6.1 - Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes.

6.2 - Statistiques de suivi et édition des factures

- bilan mensuel et annuel par service
- pré-facturation mensuelle du transporteur

6.3 - Permanence téléphonique et information aux usagers

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro 0 970 870 870.

ARTICLE 7 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AO2

L'AO2 a l'obligation de s'assurer périodiquement que le transporteur ou la régie respecte les conditions de mise en œuvre des services, soit à bord des véhicules au cours de leur exécution, soit au siège de l'entreprise. Il reste entièrement responsable de la bonne exécution des services.

En cas de défaillance du transporteur, l'AO2 est tenu de faire assurer provisoirement la continuité des services dont il fera supporter à l'exploitant toutes les dépenses engagées, sauf en cas de force majeure.

Lorsque les services sont exploités directement en régie par l'AO2, la Région dispose alors des mêmes prérogatives que l'AO2 vis-à-vis d'un transporteur.

7.1 – Contrats à passer avec les transporteurs

Dans le cas où les services seraient confiés à des entreprises privées, l'AO2 est chargée de conduire les procédures de consultation des entreprises et de conclure les contrats de transports correspondants. Elle peut demander à la Région d'assurer la coordination d'un groupement de commandes avec les territoires bénéficiaires intéressés par une telle démarche de mutualisation.

Les contrats à passer avec les transporteurs fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et l'exploitant pour une durée déterminée.

7.2 – Perception des recettes

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

7.3 – Règlement des exploitants

Le règlement des sommes dues aux exploitants (publics ou privés) est effectué par le territoire bénéficiaire sur la base des éléments de suivi transmis par la centrale régionale de réservation.

7.4 – Sécurité des personnes transportées

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur.

Les AO2 doivent accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

7.5 – Information des voyageurs et promotion des services

Le territoire bénéficiaire assure en collaboration avec l'exploitant la promotion commerciale du service de TAD local dans le respect de la charte graphique mise à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine notamment, pour les supports de communications (flyers..), les livrées des véhicules et les supports de billetterie.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), élaborées par la Communauté de communes, seront disponibles sur le site transports de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation et d'information.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région.

Les communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaire ou des exploitants le cas échéant.

ARTICLE 9 – CONTROLES

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) la mise en œuvre des services :
 - respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
 - état d'entretien et de propreté des véhicules
 - délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers

- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
 - information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident
 - les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit. Si l'AO2 est propriétaire du véhicule, elle doit souscrire une assurance de responsabilité civile automobile pour le véhicule dont l'usage sera bien précisé.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le transporteur contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

La Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement du déficit annuel d'exploitation du service de TAD local incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020 : la Région financera au maximum 50 % du déficit annuel du TAD mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 12 – PLAFONNEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La participation de la Région Nouvelle-Aquitaine est plafonnée à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs de TAD locaux.

ARTICLE 13 – MODALITES DE PAIEMENT DES TRANSPORTEURS ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL

La centrale de réservation adresse tous les mois à l'AO2 et à la Région un état faisant apparaître le décompte des services effectués.

Le règlement des sommes dues au transporteur ou à la régie sera effectué par l'AO2.

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 chaque trimestre, participation dont le montant correspondra aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la présente convention sur la base des documents justificatifs suivants :

-Facture du transporteur acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de chaque trimestre.

-L'Etat transmis par la centrale de réservation servant à déterminer les recettes (nombre d'usagers x par le prix du titre unitaire) et le nombre de voyages effectués.

ARTICLE 14 – BILAN ANNUEL

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

ARTICLE 15 – CONCERTATION

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de TAD local, l'évolution envisagée est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 17 – DENONCIATION / RESILIATION

En règle générale et notamment en cas de modification de la pratique régionale en matière de transport régulier à la demande, la présente convention peut être dénoncée aussi bien par la Région que par la Communauté de communes.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'AO2 des modalités de gestion du transport à la demande, telles que décrites précédemment, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 18 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à,
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLEE D'OSSAU
Le :

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
Le :

Jean-Paul CASAUBON

Alain ROUSSET